

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 26 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DLH 86-2 Réalisation 70-72 rue d'Aubervilliers (19^e) d'un programme de construction neuve – Réitération du prêt garanti par la Ville (2.878.727 euros) pour 16 logements intermédiaires à hauteur de 50% demandée par ERIGERE.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2015 DLH 195-4 du Conseil de Paris en date des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 accordant les garanties de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PLI à contracter par ERIGERE en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant 16 logements locatifs intermédiaires à réaliser 70-72 rue d'Aubervilliers (19e) ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2018 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de réitérer cette garantie pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PLI à contracter par ERIGERE en vue du financement du programme de construction neuve comportant 16 logements locatifs intermédiaires, 70-72, rue d'Aubervilliers (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 6 mars 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50%, soit pour un montant maximum en capital de 1.439.364 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLI, d'un montant maximum de 2.878.727 euros, remboursable en 35 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que ERIGERE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature du contrat, en vue du financement du programme comportant 16 logements locatifs intermédiaires, à réaliser 70-72, rue d'Aubervilliers (19e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 35 ans au maximum, à hauteur de la somme de 1.439.364 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où ERIGERE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du/des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec ERIGERE les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO